



**PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le

**26 NOV. 2018**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-330-008**  
**portant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce en 2019**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, Livre IV « Patrimoine Naturel », Titre I « Protection du Patrimoine Naturel », notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-5 ;
- VU le Code de l'Environnement, Livre IV « Patrimoine Naturel », Titre III « Pêche en eau douce et Gestion des Ressources Piscicoles », notamment les articles L. 436-5, R. 436-6, R. 436-7, R. 436-10, R. 436-11 et R. 436-65-1 à R. 436-65-9 ;
- VU Le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 21 juillet 1983 modifié relatif à la protection des écrevisses autochtones ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, notamment pour les grenouilles vertes et rousses ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée, modifié par les arrêtés ministériels des 12 juillet 2017 et 14 mars 2018 ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2007-2924 du 11 décembre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2018-66-022 du 7 mars 2018 fixant l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-275-004 du 2 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'avis favorable en date du 8 octobre 2018 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable en date du 3 octobre 2018 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU l'avis favorable en date du 15 octobre 2018 du Parc National du Mercantour ;

VU la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 25 octobre 2018 au 14 novembre 2018 sur le site Internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

**CONSIDÉRANT** qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons et notamment les salmonidés, de réglementer la pêche dans les eaux fluviales du département des Alpes de Haute-Provence ;

**CONSIDÉRANT** que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence par intérim,

## **ARRÊTE**

\*\*\*\*\*

### **ARTICLE 1 -**

La pêche, par tous procédés, est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

#### **1. Eaux de première catégorie**

Ouverture générale du **9 Mars 2019**

au **15 Septembre 2019**

#### **2. Eaux de deuxième catégorie**

La pêche aux lignes est autorisée toute l'année.

## ARTICLE 2 -

Ces temps d'ouverture s'appliquent à toutes les espèces de poissons sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous :

DÉSIGNATION DES ESPECES	EAUX DE 1 <sup>ERE</sup> CATÉGORIE	EAUX DE 2 <sup>EME</sup> CATÉGORIE
<b>Truite Fario Omble ou Saumon de Fontaine Omble Chevalier Cristivomer</b>	du 9 Mars 2019 au 15 Septembre 2019	du 9 Mars 2019 au 15 Septembre 2019
<b>Truite Arc en ciel</b>	du 9 Mars 2019 au 15 Septembre 2019	du 9 Mars 2019 au 15 Septembre 2019
<b>Ombre commun</b>	du 18 Mai 2019 au 15 Septembre 2019	du 18 Mai 2019 au 31 Décembre 2019
<b>Brochet</b>	du 9 Mars 2019 au 15 Septembre 2019	du 1 <sup>er</sup> Janvier 2019 au 27 Janvier 2019 et du 1 <sup>er</sup> Mai 2019 au 31 Décembre 2019
<b>Brochet dans la retenue de Serre-Ponçon</b>		du 1 <sup>er</sup> Janvier 2019 au 31 Décembre 2019
<b>Brochet et Sandre dans :</b> ♣ retenues de Castillon et Chaudanne ;  ♣ retenues de Sainte-Croix du Verdon, Quinson et Gréoux les Bains ;		du 1 <sup>er</sup> Janvier 2019 au 31 Décembre 2019  du 20 Avril 2019 au 31 Décembre 2019
<b>Écrevisses à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches et des torrents</b>	du 27 Juillet 2019 au 28 Juillet 2019	du 27 Juillet 2019 au 28 Juillet 2019
<b>Grenouille verte et Grenouille rousse</b>	du 6 Juillet 2019 au 15 Septembre 2019	du 6 Juillet 2019 au 15 Septembre 2019

## ARTICLE 3 -

Les jours inclus dans les temps fixés par le présent arrêté sont compris dans les périodes d'ouverture.

#### ARTICLE 4 -

Tout poisson capturé pendant sa période d'interdiction spécifique, par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

#### ARTICLE 5 -

En application de l'arrêté ministériel du 5 février 2016 susvisé, modifié par les arrêtés ministériels des 12 juillet 2017 et 14 mars 2018, les périodes d'ouverture de la pêche de l'anguille jaune sont fixées du **1<sup>er</sup> mai 2019 au 15 septembre 2019** sur les cours d'eau du **Calavon, du torrent du Troc, du Coulomp, de la Vaïre et du Var, ainsi que leurs affluents**.

Sur tous les autres cours d'eau du département, la pêche de l'anguille jaune ou argentée est interdite.

#### ARTICLE 6 -

Sont interdits, sur tout le territoire et en tout temps, dans les conditions déterminées par les articles R. 411-1 à R. 411-5 du Code de l'Environnement, la mutilation, la naturalisation des **grenouilles vertes et rousses** ou, qu'elles soient vivantes ou mortes, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat des spécimens détruits, capturés ou enlevés.

Les interdictions de colportage, de mise en vente, de vente ou d'achat des spécimens vivants ou morts de **grenouille rousse** ne s'appliquent pas aux spécimens produits par les élevages ayant obtenu l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 juin 1985 relatif à la production des spécimens de grenouille rousse.

#### ARTICLE 7 -

La période d'ouverture de la pêche dans les **lacs de montagne situés à plus de 1.800 mètres d'altitude**, ainsi que sur la **SERPENTINE** (commune d'ALLOS, zone cœur du Parc National du Mercantour) sur la portion comprise entre la rupture de pente située au droit du parking communal du Laus (amont immédiat de la cascade) et les sources, est fixée du

**15 JUIN 2019 AU 15 SEPTEMBRE 2019**

Cette disposition réglementaire concerne également le **LAC DES SAGNES** sur la commune de JAUSIERS (altitude 1.905 mètres).

La réglementation de la pêche sur la **SERPENTINE** pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

#### ARTICLE 8 -

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen avec un autre département, les dispositions les moins restrictives en vigueur dans le département s'appliquent à l'autre département.

## **ARTICLE 9 -**

Le présent arrêté sera affiché dans les Sous-Préfectures et dans toutes les mairies du département des Alpes de Haute-Provence. Il sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

## **ARTICLE 10 -**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

## **ARTICLE 11 -**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements de BARCELONNETTE, CASTELLANE et FORCALQUIER, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, les Maires du département, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation  
Le **Directeur Départemental**  
des Territoires,

  
**Rémy BOUTROUX**